

AR Prefecture

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 07 juin,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 18h00, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Polignac commune de Lendou-en-Quercy (Lot) sous la présidence de M. VIGNALS Bernard, président.

Étaient présents : Mesdames BOISSEL Claudine ; LAFAGE Edith ; MATHIEU Jocelyne ; RINGOOT Marie-Claude ; SABEL Marie-José.

Messieurs ASTOUL Julien ; BERGOUIGNOUX Jean-Louis ; BESSIERES Christian ; BOUTARD Didier ; BRUGIDOU Bernard ; COWLEY Joël ; DELFAU Jérôme ; DUPONT Rémi ; ESTRADEL Jean-Luc ; FOURNIE Bernard ; GARDES Patrick ; LALABARDE Alain ; LAPEZE Alain ; MARIN Dominique ; MICHOT Bernard ; RESSEGUIE Michel ; ROUSSILLON Maurice ; VIGNALS Bernard.

Étaient excusés : Mesdames MESLEY Emilie ; SANSON Joëlle ; MM. CAUMON Patrice ; ROUX Bernard.

Secrétaire de séance : Mme BOISSEL Claudine.

2021-65 OBJET : TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2022 – MODALITES DE PERCEPTION – APPROBATION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;
Vu la délibération du conseil départemental du Lot en date du 16/12/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

• **Régime et période de collecte**

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, soit :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.



- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les auberges collectives ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.233-29 du CGCT : « La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune »).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

• Tarifs de la taxe de séjour au réel

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera ainsi appliqué à partir du 1er janvier 2022.

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs au 1er janvier 2022, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Tarif CD	Tarifs taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.

• **Taxe additionnelle**
AK Prefecture

Le Conseil Départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2019, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

046-200039519-20210607-2021_65-DE

Reçu le 08/06/2021

Dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

• **Exonérations**

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Le conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1€**.

• **Déclaration des nuitées**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration **par courrier**, le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10 du mois** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration **par Internet**, le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

• **Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour**

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.
- Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période allant du 1er janvier au 30 avril
- 31 octobre, pour la période allant du 1er mai au 30 septembre
- 31 janvier, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les tarifs énoncés ci-dessus,
- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.
- Charger M le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC
2021-65

- Autoriser M. le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

046-200039519-20210607-2021_65-DE

Reçu le 08/06/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 23

- Dont « pour » : 23
- Dont « contre » : 0
- Dont abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, le 08/06/2021

Le Président,

Bernard VIGNALS

